



Arrêt

**n° 207 226 du 26 juillet 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par Monsieur X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 29 août 2016 et notifié (...) en date du 19 janvier 2017 (...)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188.888 du 26 juin 2017, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil.

Vu l'arrêt n° 240.691 du 8 février 2018, rendu par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 janvier 2000.

1.2. Le 28 janvier 2000, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 novembre 2000. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant la Commission permanente de recours des réfugiés qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié par une décision du 26 avril 2001. Le requérant a introduit un recours en cassation administrative contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°117.453 du 25 mars 2003.

1.3. Par un courrier daté du 3 mai 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise le 10 septembre 2001 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a annulée par un arrêt n°116.152 du 19 février 2003.

1.4. Par un courrier daté du 22 octobre 2001, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 27 janvier 2003.

1.5. Par un courrier daté du 11 juin 2003, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, à la suite de laquelle il a été autorisé au séjour illimité le 25 octobre 2010.

1.6. Le 9 août 2005, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Forest.

1.7. Par un courrier daté du 25 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 25 octobre 2010, le requérant ayant été régularisé à cette date.

1.8. Le 28 juillet 2011, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Nivelles.

1.9. Le 29 août 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant lui notifié le 19 janvier 2017. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Cameroun;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2000, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant qu'il n'a pas été reconnu réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés par décision du 26 avril 2001;

Considérant qu'il a introduit le 03 mai 2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 10 septembre 2001 ;que cette décision a été annulée par arrêt du 19 février 2003;

Considérant qu'il a introduit le 22 octobre 2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été déclarée irrecevable le 27 janvier 2003;

Considérant qu'il a introduit le 11 juin 2003 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le 25 octobre 2010 il obtient une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 08 juin 2005 et le 10 août 2005 d'escroquerie, en l'espèce 112.000 euros; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits ; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 03 février 2006 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juillet 2010 et le 29 juillet 2011 d'escroquerie, en l'espèce 152.050 euros; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits ; d'usurpation de nom, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 19 mars 2012 à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé n'a fait aucune preuve d'amendement, celui-ci n'ayant pas hésité à commettre de nouveaux faits;

Considérant d'une part la longueur de la période infractionnelle et d'autre part le caractère particulièrement lucratif et organisé de l'activité criminelle exercée par l'intéressé;

Considérant qu'il a été procédé à une évaluation de la situation médicale de l'intéressé; qu'il résulte de cette évaluation que le traitement médical qu'il suit est indispensable ; qu'il est disponible dans son pays d'origine; qu'il n'y a pas d'incapacité de voyager;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE:

Article unique - [K. R. M.], né à (xxx) le (xxx), est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

1.10. Par un arrêt n°188.888 du 26 juin 2017, le Conseil rejette le recours introduit contre la décision précitée. Cet arrêt a fait l'objet d'une cassation administrative, suivant l'arrêt n°240.691, prononcé par le Conseil d'Etat le 8 février 2018, lequel a renvoyé la cause devant le Conseil autrement composé.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, du principe audi alteram partem, du droit à une procédure administrative équitable, du contradictoire, de la collaboration procédurale et de l'égalité des armes, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives aux principes visés et soutient que le requérant « *n'a pas été entendu et n'a donc pas été en mesure de présenter ses moyens de défense, et ce de manière utile, concrète et effective avant la prise de la décision querellée qui constitue une mesure grave de nature à affecter ses intérêts et qui est basée partiellement sur son comportement personnel* » et ce « *Alors que les normes et principes en cause imposaient qu'[il] puisse effectivement, concrètement et utilement faire valoir ses moyens de défense. (...). Qu'ainsi, l'administration aurait dû l'auditionner sur les éléments susceptibles de justifier le maintien du séjour et n'aurait pas dû seulement tenir compte des éléments à sa disposition, sans investiguer plus avant* ». Elle note également qu'elle n'a pas pu avoir accès au dossier malgré plusieurs demandes par téléphone ou par courrier. Elle estime dès lors que son droit à être entendu n'a pas été respecté tout comme le principe de collaboration procédurale en sorte que la décision doit être annulée.

2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et des principes généraux de droit de sécurité juridique et de confiance légitime* ».

2.2.1. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse ne fonde pas sa décision exclusivement sur le comportement personnel du requérant alors que cela est imposé par l'article 20, alinéa 3 de la Loi tel que formulé au moment de la prise de la décision. Elle relève en effet que la partie défenderesse soutient que l'état de santé du requérant ne peut empêcher la prise de la décision. Elle note également que la partie défenderesse indique que les soins requis sont disponibles au pays d'origine. Elle

soutient, quant à elle, que ces affirmations sont erronées, qu'elles violent l'article 20 de la Loi et qu'elles « *témoignent d'un examen superficiel et succinct du dossier médical* (souligné par la partie requérante) ». Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif et au principe de bonne administration et insiste sur le fait que la partie défenderesse doit valablement motiver sa décision tant en fait qu'en droit.

Elle note que la gravité de la pathologie du requérant et le traitement requis ne sont pas contestés mais souligne cependant que la partie défenderesse « *affirme, et ce sans s'en motiver d'avantage (sic.), que ce dernier est disponible dans son pays d'origine, et que d'ailleurs, Monsieur K. ne se trouve pas dans l'incapacité de voyager* ». Elle se demande sur quelle évaluation de la situation médicale la décision se base ; « *Est-ce celle ayant fondé la décision positive de 2010 de l'Office des Etrangers ? Si oui, pourquoi soudainement revenir sur ce qui a déjà été vidé et jugé par l'autorité compétente ?* ».

Elle revient ensuite sur la pathologie du requérant, le virus HIV et souligne que si le traitement est bien suivi, le requérant peut mener « *une vie plus ou moins "normale"* ». Elle rappelle l'importance du traitement et donne quelques informations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité de celui-ci au pays d'origine. Elle précise également « *Que l'absence de traitement pourrait [...] avoir des conséquences catastrophiques pour le requérant, dès lors qu'une telle interruption mènerait à la diminution de sa qualité de vie, à des risques d'infections opportunistes, au développement de virus résistants, et, in fine, à la mort* ». Elle souligne enfin ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine dans la mesure où cela fait 17 ans qu'elle vit en Belgique. Elle conclut « *Que force est de constater que la partie adverse n'a pas procédé à un examen concret de la situation du requérant pour motiver sa décision ; Qu'en s'abstenant de prendre en compte la situation exacte dans le pays d'origine du requérant (de manière très sournoise puisque l'Office des Etrangers l'avait auparavant acceptée en délivrant un titre de séjour illimité à Monsieur et que par ailleurs elle (sic.) devait, selon la loi, ne se référer qu'au comportement personnel du requérant – peut-on considérer que la maladie de Monsieur est de son fait ?), la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et de préparation avec soin des actes administratifs, n'a pas respecté le principe selon lequel elle est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et a violé son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « *la partie adverse n'a pas procédé à un examen concret des critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, cette balance étant à réaliser en lien avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et note que la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré, dans plusieurs arrêts (Boultif c. Suisse, Mokrani c. France, Üner c. Pays-Bas) que dans le cadre d'une expulsion, il fallait prendre en considération la nature et la gravité de l'infraction commise, la durée du séjour dans le pays dont on souhaite l'expulsion, le laps de temps entre l'infraction et l'expulsion ainsi que le comportement de l'intéressé durant cette période. Il rappelle également que l'alinéa 4 de l'article 20 (tel qu'il était formulé au moment de la décision attaquée) stipule qu'il y a lieu de tenir compte notamment de la durée du séjour en Belgique, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille et de l'absence de liens avec le pays d'origine.

Elle poursuit à cet égard comme suit : « Qu'en l'espèce, force est de constater que le requérant vit depuis plus de 17 ans en Belgique ;
Qu'in casu, la nature et la gravité de l'infraction [qu'il a] commise doivent être relativisées au regard de [sa] situation [lui] qui, lors de la condamnation de 2006, se trouvait encore en situation d'irrégularité (l'administration ayant pris 9 ans avant de prendre une décision quant à son séjour), et lors de la condamnation de 2012, n'arrivait pas à trouver de travail ;
Que l'on ne peut en aucun cas considérer, au vu des infractions commises il y a longtemps [...] qu'il est un danger absolu pour la société, au contraire ;
Qu'en l'espèce, les faits [qu'il a] commis sont certes répressifs (sic.) mais la partie adverse perd de vue qu'il s'agit de faits isolés et qu'[il] n'a, depuis 17 ans en Belgique, commis aucune autre infraction ;
Qu'il fallait donc légalement évaluer la gravité des faits commis par lui, quod non ;
Que d'ailleurs, [il] a assumé sa peine aux yeux de la société ;
Qu'il est établi que l'administration a, après avoir pourtant délivré le titre de séjour définitif et après l'avoir prolongé après [ses] deux condamnations qu'il a totalement assumées, attendu plus de 4 ans avant de délivrer l'arrêté ministériel de renvoi litigieux, ce qui est contraire aux principes de minutie, de précaution et de confiance légitime incombant à l'administration ;
Que les faits pour lesquels [il] a été condamné sont donc antérieurs à la mise en séjour définitif de celui-ci par la partie adverse
Qu'il a donc été admis postérieurement au séjour définitif en toute connaissance de cause ;
Que ce revirement de décision par l'administration est inacceptable et viole les principes précités ;
Que dès lors, [lui] qui n'a pas été en mesure d'exposer ses moyens de défense, n'est, au surplus, pas en mesure de comprendre pourquoi une telle décision est maintenant entreprise alors que depuis plusieurs années, il a adopté un comportement irréprochable, a trouvé du travail et a tout fait pour s'intégrer normalement dans la société belge.
Qu'en l'espèce, [son] comportement personnel depuis plus de 6 ans est irréprochable ;
Que l'administration n'en a tenu absolument pas compte alors qu'il s'agit d'une mesure très grave pour [lui] (le renvoyer revient à le condamner à mort) qui vit depuis 17 ans en Belgique et qui a besoin d'un traitement minutieux qui n'est pas disponible dans son pays d'origine ;
Que force est de constater que l'interdiction de territoire pendant 10 ans, pour quelqu'un qui y a vécu depuis 17 ans et qui y a toutes ses attaches sociales et économiques, surtout lorsqu'elle est beaucoup plus longue et certainement plus lourde d'effets que la peine principale (complètement assumée par le requérant), doit être infligée avec circonspection et pour des raisons très fortes, à plus forte raison lorsqu'[il] fait état d'une maladie dont le traitement n'est manifestement pas disponible dans son pays d'origine ;
Que bien que le principe de la « double peine » ne soit pas reconnu dans ce contexte, il ne peut être contesté qu'il s'agit d'une peine discriminatoire qui est infligée à un étranger parce qu'il l'est, en plus de la peine qu'il a déjà assumée ;
Qu'il peut également être observé que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de l'actualité du danger qu'[il] représente aujourd'hui ;
Que concernant le droit au respect de la vie privée, pour rappel, [...] ;
Qu'en l'espèce, [il] a, depuis 17 ans, établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique ;
Qu'[il] atteste de la solidité des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique, qu'il peut compter sur des amis fidèles ;
Qu'il a créé une ASBL en 2013 ;
Qu'il a travaillé en Belgique depuis 2014 ;

*Qu'en décembre 2016, il a d'ailleurs obtenu un contrat de travail en tant que chauffeur ;
Qu'il démontre par là une volonté de travailler et une capacité d'autosuffisance malgré sa maladie ;*

Qu'ainsi, l'arrêté attaqué n'a tenu compte ni de la durée du séjour du demandeur dans le Royaume, ni de son âge, ni de sa situation économique, ni de son intégration sociale et culturelle, ni de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ni de la gravité des faits qu'il a commis, ni de l'ancienneté des faits pourtant isolé (sic.), ni du laps de temps qui s'est écoulé entre les faits et la prise de décision, ni du danger réel qu'[il] représente aujourd'hui pour l'ordre public belge, ni le risque que présente pour sa vie la rupture de traitement médical en cours en cas d'un retour forcé en (sic.) pays d'origine, en ne procédant à aucune balance des intérêts par rapport à [sa] situation individuelle;

Que par conséquent, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans [sa] vie privée est proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Qu'il appartenait pourtant à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de sa vie privée et familiale, quod non ;

Que, partant, le deuxième moyen, en sa seconde branche, est fondé ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que de l'article 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de la situation médicale du requérant afin de s'assurer qu'un retour au pays d'origine n'entraînerait pas une violation de ces articles. Elle rappelle que le requérant ne pourra pas guérir de sa pathologie mais considère qu'il pourra avoir une vie plus ou moins normale « *s'il poursuit scrupuleusement son traitement et qu'il bénéficie d'un suivi médical régulier* ». Elle rappelle le traitement suivi ainsi que son importance pour sa vie et donne à nouveau quelques informations relatives à sa disponibilité et son accessibilité au pays d'origine. Elle estime « *Qu'il résulte des éléments qui précèdent que le requérant se trouve désormais dans l'impossibilité de retourner au Cameroun (son retour le condamnerait certainement à mort), puisque ce retour le soumettrait à des traitements inhumains et dégradants incompatibles avec la protection conférée par les articles en question* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 3 de la CEDH et précise que le requérant a transmis « *un dossier complet et minutieusement étayé du risque réel de traitement inhumain et dégradant qu'il encourt concrètement en cas de retour dans son pays* ». Elle soulève que la partie défenderesse ne démontre pas que sa décision ne viole pas les dispositions visées au moyen et conclut « *Qu'en tout état de cause et abstraction faite de la maladie, une telle mesure de renvoi entreprise à l'encontre d'une personne établie en Belgique depuis plus 17 ans (sic.) et qui y a construit toute sa vie, y a développé toutes ses attaches sociales et économiques, sans motiver aucunement regard (sic.) du respect de sa vie privée, au regard de son comportement personnel, au regard des attaches ou non qui lui restent dans son pays d'origine, et sans l'entendre préalablement exposer ses moyens de défense, constitue indéniablement un traitement inhumain et dégradant au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*

Qu'enfin, vu ce qui précède, il est incontestablement établi que la partie adverse a pris sa décision avec une certaine légèreté et fait état d'une mauvais (sic.) foi évidente en fondant sa décision sur des prorogatifs propres à des personnes qui appliquent une politique migratoire personnelle plutôt que d'appliquer les lois et les conventions sur

lesquels (sic.) notre démocratie est fondée. Force est de constater que la décision de la partie adverse est motivée de manière totalement stéréotypée et ne reflète nullement la situation personnelle du requérant, ne tient pas compte ni de la nature et la gravité de l'infraction commise [...], ni de la durée [de son] séjour et de [son] intégration, ni de l'ancienneté des faits et surtout du temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et [sa] conduite depuis lors ; ni de [sa] mise en séjour définitivement postérieurement aux faits commis et ni d'ailleurs à [de son] état de santé grave. ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) s'est notamment exprimée comme suit dans son arrêt *Üner c. Pays-Bas* : « La Cour réaffirme d'emblée que, d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger délinquant. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (*Dalia c. France*, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-I, *Mehemi c. France*, 26 septembre 1997, § 34, Recueil 1997-VI, *Boultif c. Suisse*, no 54273/00, CEDH 2001-IX, § 46, et *Slivenko c. Lettonie [GC]*, no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X) » (Cour EDH 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, § 54).

Il convient à cet égard de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts *Boultif* et *Üner*, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir :

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
 - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
 - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
 - la nationalité des diverses personnes concernées ;
 - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
 - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
 - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
 - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé
- [...]
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
 - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination » (arrêt *Üner* déjà cité, §§57 et 58).

La Cour EDH s'est également penché sur « *la question de savoir si les critères Boultif sont suffisamment compréhensifs pour pouvoir s'appliquer dans tous les cas concernant l'expulsion et/ou l'interdiction du territoire d'immigrés de longue durée ayant subi une condamnation pénale. Elle observe à cet égard que tous les immigrés installés, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur (Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III) et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu (Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, § 53, CEDH 2002-I), il faut accepter que la totalité des liens sociaux entre les immigrés installés et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », dès lors, la Cour considère que l'expulsion d'un immigré installé s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. [...] ».* (arrêt Üner déjà cité, §59).

3.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, ni qu'il poursuive un but de défense de l'ordre et de prévention des infractions.

S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, le Conseil note, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que le requérant a été condamné en 2006 et 2012 pour des faits d'escroquerie et qu'en 2014, il est libéré de la prison de Nivelles. La décision attaquée ne témoigne toutefois pas d'une réelle prise en considération des éléments de vie privée du requérant dans le cadre d'une appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise.

Il ressort en effet de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est essentiellement focalisée sur les infractions commises, leur gravité et leur condamnation – ce qui ne doit pas être minimisé -, sans qu'intervienne cependant la prise en compte, dans le cadre d'une appréciation de la dangerosité actuelle de la partie requérante et de la balance des intérêts en présence, de la conduite adoptée ensuite par la partie requérante tant en prison que vis-à-vis de la société.

Si la « *Proposition d'un arrêté ministériel de renvoi - instruction régularisation 2009 – ordre public* », non datée et prise par Monsieur F. R., souligne que « *L'intéressé est célibataire sans enfant* », force est de constater qu'elle reste muette sur une quelconque vie privée du requérant. Or, il ressort de la lecture du dossier administratif que celle-ci est établie et que la partie défenderesse en était informée (notamment longueur du séjour, divers témoignages, preuve d'une activité professionnelle).

Comme la partie requérante, le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour EDH en la matière.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle se limite à souligner que la vie familiale du requérant a bien été prise en considération lors de la prise de la décision mais n'a nullement égard à la question de la vie privée du requérant sur le territoire belge depuis dix-sept ans.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel de renvoi, pris le 29 août 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE